



CITÉ DE LA MUSIQUE
PHILHARMONIE DE PARIS

Établissement public de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris

*Accord-cadre à bons de commande relatif à la location, à
l'installation et à la maintenance du guide multimédia du
Musée de la musique*

REGLEMENT DE CONSULTATION

Procédure adaptée passée en application du Code de la commande
publique

Date et heure limites de remise des offres
Mercredi 2 septembre 2026 avant 12h00

**Les pièces de la candidature et de l'offre, rédigées en langue française,
devront être transmises de manière électronique uniquement sur le
profil acheteur accessible à partir du portail suivant :**

<https://www.marches-publics.gouv.fr>

Le présent document, non contractuel, décrit le déroulement de la procédure et indique
au candidat les modalités de réponse à la présente consultation. Il est donc demandé au
candidat de le lire attentivement.

Codes CPV : 32322000-6 : Équipement multimédia ; 51313000-9 : Services d'installation de
matériel audio ; 92521000-9 : Services de musées

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1. - OBJET DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 2. - CONDITIONS DE LA PROCÉDURE FORMALISÉE	5
2.1 – Type de procédure	5
2.2 – Délai de validité des offres	5
2.3 – Variantes	5
2.4 – Options et modifications	5
2.5 – Demande(s) de précisions	5
2.6 - Echantillons.....	6
2.7 - Confidentialité	7
2.8 – Contenu du dossier de consultation des entreprises.....	7
2.9 – Négociation	8
2.10 - Mécénat de compétence	8
2.11 – Diversité - égalité	9
ARTICLE 3. - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	9
3.1 – Groupement d’opérateurs économiques.....	9
3.2 – Candidatures.....	10
3.3 – Contenu des offres	11
ARTICLE 4. – JUGEMENT DES OFFRES	12
ARTICLE 5. - MODALITÉS D’ENVOI ET DE REMISE DE L’OFFRE	12
ARTICLE 6. - MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION	13
ARTICLE 7. - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	13

PREAMBULE

Créé par le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris (ci-après dénommée également « pouvoir adjudicateur »), cet établissement est placé sous la tutelle du ministère de la Culture.

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Elle a pour mission de contribuer au développement de la vie musicale au travers de trois grands pôles d'activité : le patrimoine, la diffusion musicale et la pédagogie-documentation-éditions.

Elle concourt à l'information et à la formation musicale du public ainsi qu'à la recherche dans le domaine de la musique. Elle soutient dans leur activité les formations instrumentales et s'efforce d'élargir le public des manifestations musicales. Elle développe les échanges entre étudiants, professionnels et publics et facilite l'insertion des jeunes musiciens dans la vie professionnelle.

Elle développe les échanges entre étudiants, professionnels et publics et facilite l'insertion des jeunes musiciens dans la vie professionnelle.

Pour l'accomplissement de ces missions, la Cité de la musique – Philharmonie de Paris peut accueillir et susciter toutes activités et initiatives [...] elle organise des activités d'initiation du public [...], elle peut coopérer avec les collectivités territoriales ainsi que les organismes, fondations et associations français ou étrangers, poursuivant des objectifs répondant à sa vocation. (Art. 2 et art. 3 du décret du 24 septembre 2015).
À ce titre, elle développe en particulier des actions pédagogiques qui visent à offrir un meilleur accès à la musique à des publics qui en sont éloignés.

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris est dotée de deux bâtiments principaux sur le Parc de la Villette :

Le bâtiment de la Cité de la musique accueille les équipements suivants :

- Le **Musée de la musique**, qui comprend les espaces d'exposition de la collection permanente, des espaces d'exposition temporaire, un laboratoire de recherche et de restauration et des espaces pédagogiques ;
- Une **salle des concerts** et un **amphithéâtre** ;
- Une **Médiathèque musicale** comprenant un fonds d'ouvrages, partitions et supports numériques et un portail de ressources numérisées ;
- Des **espaces d'activités éducatives** et des **ateliers de pratique musicale**.

Le bâtiment de la Philharmonie accueille les équipements suivants :

- La **Grande salle Pierre Boulez** et de nombreuses **salles de répétitions** ;
- Des **espaces d'exposition temporaire** ;
- La **Philharmonie des enfants**

*
* *

Le présent document, désigné « Règlement de consultation », vise à préciser l'organisation de la consultation, les modalités de remise et de jugement des candidatures et des offres des candidats.

Les prescriptions techniques sont détaillées au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P).

ARTICLE 1. - OBJET DE LA CONSULTATION

1.1 - Objet du marché

Le présent accord-cadre à bons de commande porte sur la location, l'installation et la maintenance du guide multimédia du Musée de la musique.

Plus précisément, cela concerne :

- La location des guides multimédias, de leurs chargeurs et de l'ensemble des équipements nécessaires à leur mise en œuvre ;
- L'installation et le démontage de tous ces équipements ;
- L'intégration de la web app de visite dans l'appareil proposé en mode kiosque ;
- La maintenance des appareils pendant toute la durée de la location.

Le marché concerne une part ferme de 200 appareils et une part à commande, utilisable au fur et à mesure en fonction des besoins.

1.2 - Classification CPV

Code CPV principal : 32322000-6 : Équipement multimédia.

Codes CPV secondaires : 51313000-9 : Services d'installation de matériel audio ;
92521000-9 : Services de musées

1.3 - Indivision en lot

En application des articles L 2113-10 et L 2113-11, le marché objet de la présente consultation n'est pas alloté, dès lors que d'une part, son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes, et d'autre part, une dévolution en lots séparés, outre qu'elle serait artificielle, risquerait de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

1.4 - Forme du marché

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaires, à bons de commande, en application des dispositions de l'article L 2125-1-1^o, R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique.

1.5 - Montant ou quantité à fournir

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum. Il est conclu avec un montant maximum fixé à 215 000 € HT pour toute la durée du marché.

1.6 - Durée du marché

L'accord-cadre sera conclu pour une période de 3 ans à compter de la mise en service des équipements. La durée de l'accord-cadre intègre en amont la période nécessaire à la livraison des équipements et la période nécessaire aux tests opérés sur site pour vérifier qu'ils fonctionnent correctement.

ARTICLE 2. - CONDITIONS DE LA PROCÉDURE FORMALISÉE

2.1 – Type de procédure

Compte tenu du montant maximum du marché, qui est de 215 000 € HT, le présent marché est passé selon une procédure adaptée, le présent accord-cadre mono attributaire est passé selon la procédure adaptée, en application des articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 et R 2123-5 du Code de la commande publique.

2.2 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

2.3 – Variantes

Les variantes sont autorisées. Dans cette hypothèse, les candidats sont invités à remettre, pour chaque variante, une DPGF et un BPU séparés de ceux concernant l'offre de base, ainsi que tous les éléments techniques à même d'apprécier la valeur technique des équipements proposés.

2.4 – Options et modifications

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier l'accord-cadre initialement conclu selon les conditions définies aux articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

2.5 – Demande(s) de précisions

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris se réserve la possibilité de demander par écrit des précisions sur la teneur de l'offre du ou des candidats ayant déposé une offre qui appelle à être précisée.

Des conditions de stricte égalité et de confidentialité entre les candidats seront respectées.

2.6 - Echantillons

Le candidat doit remettre des échantillons qui serviront dans l'analyse du jugement de l'offre. **Les échantillons demandés correspondent à un guide multimédia et à un rack de chargement.**

Ces échantillons permettront d'apprécier la valeur technique des équipements proposés.

Ils seront librement récupérables par les candidats non attributaires de l'accord-cadre dans un délai de 2 mois après la notification de ce dernier en prenant contact auprès de Matthias Abherve à l'adresse suivante: mabherve@cite-musique.fr

Les échantillons du candidat attributaire de l'accord-cadre seront, au choix de l'attributaire, conservés et déduits de la quantité totale à fournir au titre de la part ferme ou bien retournés auprès du titulaire.

Les échantillons devront être parvenus à la Cité de la musique – Philharmonie de Paris soit par courrier soit par coursier avant la date limite de remise des offres, c'est-à-dire avant le mercredi 2 septembre 2026, 12h00 à l'adresse suivante :

Par courrier avec accusé de réception :

Cité de la musique – Philharmonie de Paris

221 avenue Jean Jaurès – 75019 Paris

Matthias Abhervé – Musée

Par coursier contre remise d'un récépissé (à demander à l'accueil le cas échéant) :

Cité de la musique – Philharmonie de Paris

221 avenue Jean Jaurès – 75019 Paris

Matthias Abhervé – Musée

L'enveloppe extérieure est cachetée et porte l'adresse indiquée ci-dessus ainsi que la mention :

**« Marché public de location du guide multimédia du Musée de la musique –
PLI A NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE COURRIER ».**

Les candidats seront vigilants à emballer leurs échantillons au nom de leur société.

L'absence d'échantillons dans les délais entraînera le rejet de l'offre du candidat.

Les envois sont acheminés sous la seule responsabilité des candidats. La Cité de la musique – Philharmonie de Paris ne peut être tenue pour responsable du dépassement du délai de remise des échantillons. Les frais de transport des échantillons sont à la charge des candidats.

2.7 - Confidentialité

Le candidat est susceptible d'avoir connaissance d'un certain nombre d'informations confidentielles, tant pendant la phase de consultation qu'ultérieurement, une fois que le titulaire aura été désigné. Les informations confidentielles en cause sont de tous ordres, technique, commercial, financier. Les informations confidentielles restent la propriété pleine, entière et exclusive de La Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Le candidat s'engage à n'utiliser les informations confidentielles communiquées par La Cité de la musique - Philharmonie de Paris ou celles auxquelles il aurait accès à l'occasion de la consultation ou ultérieurement, que pour les besoins de la consultation et l'exécution de la mission si celle-ci lui était effectivement confiée, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature que ce soit.

Le candidat s'engage à ce que les informations confidentielles soient protégées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles et ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel et dirigeants ayant à en connaître, dûment informés du caractère strictement confidentiel de ces informations confidentielles et tenus par une obligation de confidentialité au moins aussi contraignante que celle stipulée par la présente clause. Aucune information confidentielle ne doit être divulguée à un tiers sans l'accord préalable et écrit de La Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Le candidat assume l'entière responsabilité de toute utilisation ou divulgation non expressément autorisée des informations confidentielles.

A quelque moment et pour quelque motif que ce soit, le candidat s'engage, à première demande de La Cité de la musique - Philharmonie de Paris, à restituer tous les documents contenant des informations confidentielles sans en garder aucune copie.

Cette obligation est souscrite pendant toute la durée de la phase de consultation, et pendant toute la durée d'exécution du marché si ce dernier était confié au candidat à l'issue de la présente procédure de consultation, augmentée d'une durée de dix (10) ans.

2.8 – Contenu du dossier de consultation des entreprises

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est constitué des pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation et son annexe « Diversité et égalité » ;
- L'acte d'engagement (AE) ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- Le bordereau de prix unitaires (ci-après B.P.U.) ;
- Le détail quantitatif estimatif (ci-après D.Q.E) non contractuel ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (ci-après le C.C.A.P) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (ci-après le C.C.T.P.).

2.9 – Négociation

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris se réserve la possibilité de négocier avec tous les candidats.

Les candidats seraient ainsi amenés à remettre leur meilleure offre à l'issue de ces négociations.

Conformément à l'article R 2123-5 du Code de la commande publique, le marché peut être également attribué sur la base des offres initiales remises par les candidats, sans négociation.

A l'issue des négociations éventuellement organisées, les candidats remettront leurs offres finales, dans les conditions qui seront précisées par le pouvoir adjudicateur.

Les négociations pourront porter sur l'ensemble des éléments de l'offre, dans les conditions de stricte égalité et de confidentialité.

Les négociations pourront prendre la forme d'échange écrits, de visio-conférence ou de réunions de négociation qui se tiendront dans les locaux de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris.

En cas de négociation par visio-conférences ou de réunions dans les locaux de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, chaque candidat concerné sera convoqué et se verra préciser la date, l'heure de la visio-conférence ou de la réunion, ainsi que le cas échéant le lieu exact de sa tenue.

2.10 - Mécénat de compétence

Les candidats ont la possibilité de proposer du mécénat de compétence. Il s'agit d'un don en compétences : l'entreprise réalise des prestations et obtient en contrepartie des avantages fiscaux, des contreparties en visibilité, des places de concerts ou encore des mises à disposition d'espaces.

Pour plus d'informations, les candidats sont invités à poser des questions (cf article 7 du présent règlement de consultation) et il leur sera répondu dans les meilleurs délais. Les réponses seront présentées dans une foire aux questions visible pour l'ensemble des candidats.

Les candidats désireux de proposer du mécénat de compétence sont invités à inscrire dans l'acte d'engagement le montant qu'ils consentent à apporter.

En tout état de cause, le candidat ne peut pas conditionner son éventuel don à l'obtention du marché public.

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris veille par ailleurs au respect des règles de la commande publique et ne saurait favoriser un candidat proposant du mécénat de compétences par rapport à un candidat qui n'en proposerait pas.

La charte éthique du mécénat et du parrainage de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris est jointe au dossier de consultation des entreprises. Les candidats désireux de proposer du mécénat de compétence reconnaissent en avoir pris connaissance et souscrire à ses principes.

2.11 – Diversité - égalité

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris a obtenu le label « Diversité » et « Egalité » en 2018 et à ce titre, elle souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d'achats responsables.

Tout candidat soumissionnant déclare et garantit ne pas être frappé par une interdiction de soumissionner relative au non-respect des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes et de prévention des discriminations.

Par ailleurs, il est demandé aux candidats de remplir le questionnaire fourni en annexe 1 au présent Règlement. Ce questionnaire n'a pas de valeur contraignante et n'est pris en compte ni pour la sélection des candidatures ni pour le jugement des offres.

Toutefois, ce questionnaire renseigné est exigé du seul titulaire dans les quinze jours suivant la date de notification de l'accord-cadre.

ARTICLE 3. - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

3.1 – Groupement d'opérateurs économiques

Les opérateurs économiques peuvent présenter des candidatures individuelles ou, conformément aux dispositions de l'article R 2142-19 du Code de la commande publique, sous forme groupée.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs candidatures agissant à la fois en qualité de candidat individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements. Il est également interdit de présenter sa candidature en qualité de membre de plusieurs groupements

Pour la présentation des candidatures et des offres, les groupements peuvent être constitués sous la forme d'un groupement solidaire ou conjoint.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris.

La proposition du candidat devra être rédigée en français.

Il est impératif que le candidat transmette dans son dossier de candidature une adresse mail valide et consultée.

3.2 – Candidatures

3.2.1 – Présentation des candidatures

Chaque opérateur économique, qu'il se présente seul ou en groupement, produit à l'appui de sa candidature les documents et renseignements suivants permettant à la Cité de la musique – Philharmonie de Paris de s'assurer qu'il dispose de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché :

- Une lettre de candidature, datée et signée individuellement, au moyen du formulaire DC1 (<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ou d'un document équivalent permettant d'identifier le candidat ou chaque membre du groupement en cas de groupement d'opérateurs économiques.

En cas de groupement, tous les membres doivent signer la lettre de candidature ou à défaut habilitier leur mandataire à signer en leur nom (l'habilitation devant alors être fournie).

- La copie du (ou des) jugement(s) prononcé(s) si le candidat est en redressement judiciaire ;

- Une déclaration sur l'honneur, datée et signée individuellement, pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L 2141-1 à L 2411-5 et L 2141-7 à L 2141-11 du Code de la commande publique et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

- Tout document relatif au pouvoir de la personne habilitée pour l'engager (un extrait K-bis ou toute pièce justificative équivalente).

- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global sur les trois derniers exercices disponibles.

- Une liste des principaux services fournis dans le domaine objet du marché, notamment au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations des destinataires ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique. Compte tenu de l'objet du marché et afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, les éléments de preuve relatifs à des services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte.

- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité ;

Pour la justification de la capacité économique et financières et des capacités professionnelles et techniques, les candidats peuvent utiliser le formulaire normalisé DC2, intitulé « *Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement* » (https://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/imprimés_dc/DC2-2019.doc).

3.2.2 – Examen des candidatures

Les candidatures incomplètes ou ne justifiant pas, au regard des documents exigés ci-dessus, des capacités économiques et financières, techniques et professionnelles suffisantes seront éliminées.

Toutefois, s'il constate que des pièces dont la production était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, la Cité de musique – Philharmonie de Paris peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous, qui ne saurait être supérieur à 10 jours.

3.3 – Contenu des offres

Le dossier constituant l'offre comprend obligatoirement les documents suivants, rédigés en langue française :

- L'acte d'engagement, signé par le représentant du candidat individuel ou, en cas de groupement, du mandataire ou de chacun des membres du groupement ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F), annexée à l'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix unitaires (B.P.U.), annexé à l'acte d'engagement ;
- Le détail quantitatif estimatif (D.Q.E) non contractuel ;
- Un mémoire technique détaillé devant préciser :
 - o Les caractéristiques techniques des différents équipements (fiches techniques par exemple) et, s'agissant des guides multimédias ;
 - o Les modalités de paramétrage des appareils ;
 - o Les délais de livraison des équipements ;
 - o Le périmètre de la garantie des équipements ;
 - o Le service après-vente (les modalités de mise en œuvre de la maintenance et les délais d'intervention de la maintenance).
- Les échantillons : un guide multimédia et un rack de chargement (voir art. 2.6 du présent règlement de consultation).

Le candidat ne doit pas joindre dans son offre le C.C.A.P, le C.C.T.P. et le règlement de la consultation, seuls faisant foi ceux détenus par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris.

ARTICLE 4. – JUGEMENT DES OFFRES

L'accord-cadre est attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés et pondérés comme suit :

CRITERE N°1 – Prix : 40 %	
Ce critère fait l'objet de deux sous-critères : 1) Prix forfaitaires, appréciés sur la base de la DPGF (30 points sur 40) 2) Prix unitaires appréciés sur la base du DQE (10 points sur 40)	40 points
CRITERE N°2 – Valeur technique des équipements : 50 %	
Ce critère, évalué sur la base du mémoire technique est apprécié au regard : a) Des fiches techniques précisant les caractéristiques techniques des équipements ou tout autre document assimilable ; b) Des échantillons ;	50 points
CRITERE N°3 – Maintenance et service après-vente : 10 %	
Ce critère, évalué sur la base du mémoire technique est apprécié au regard : a) Des modalités de mise en œuvre de la maintenance ; b) Des délais d'intervention de la maintenance ; c) Du stock d'appareils mis à disposition pour pallier les demandes les plus urgentes	10 points

Les candidats non retenus seront informés par voie électronique.
La notification du marché interviendra également par voie électronique.

ARTICLE 5. - MODALITÉS D'ENVOI ET DE REMISE DE L'OFFRE

La date limite de réception des offres est fixée au mercredi 2 septembre 2026 à 12h00.

Les candidatures et les offres devront être transmises par voie électronique uniquement, avant la date limite de réception des offres sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

ARTICLE 6. - MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION

La Cité de la musique - Philharmonie de Paris se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 7. - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les candidats peuvent adresser à la Cité de la musique – Philharmonie de Paris toute demande de précision ou de renseignement complémentaire relatif à la présente consultation.

Ces demandes doivent être obligatoirement adressées par l'intermédiaire de la plateforme : <https://marches-publics.gouv.fr>, au plus tard six jours avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Une réponse sera alors adressée et visible à l'ensemble des personnes ayant téléchargé le DCE de manière non anonyme.

Il est en conséquence fortement recommandé de s'enregistrer sur le profil acheteur avant de télécharger le DCE, afin d'être correctement informé des éventuelles questions et réponses apportées au cours de la consultation ou encore d'être correctement informé des éventuelles modifications des documents de la consultation.

Autrement et en cas de difficulté, vous pouvez contacter :

Xavier Delhaye
Responsable des marchés et de la commande publique
Cité de la musique – Philharmonie de Paris
xdelhaye@cite-musique.fr